



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/92
Jugement n° : UNDT/2010/029
Date : 16 février 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

MOUSSA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Adèle Grant, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante, une ancienne fonctionnaire de la Commission d'enquête internationale indépendante au Liban, conteste la décision de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions au Siège de l'ONU du 13 juillet 2009 de ne pas lui communiquer le rapport d'enquête sur les allégations de faute qu'elle avait présentées.

Les faits

2. La requérante affirme avoir soumis une requête au greffe du tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Cette requête n'a pas été reçue par le greffe.

3. Après une série d'échanges qui visaient à clarifier la situation, le 19 novembre 2009 la requérante a soumis une nouvelle fois sa requête au greffe de New York; toutefois, elle n'y a pas joint les 21 documents mentionnés comme des annexes dans sa requête.

4. Conformément aux principes établis qui gouvernent la répartition des cas, le présent cas a été transféré au greffe de Genève du Tribunal, qui en a accusé réception le 20 novembre 2009, tout en ordonnant à la requérante de soumettre « les pièces justificatives mentionnées dans [sa] requête (21 annexes) » le 7 décembre 2009 au plus tard.

5. Les 20 et 23 novembre 2009, la requérante a envoyé deux courriels déclarant qu'elle n'avait ni soumis, ni autorisé autrui à soumettre en son nom, une requête au Tribunal du contentieux administratif à Genève.

6. Le 25 novembre 2009, le greffe de Genève a envoyé à la requérante une lettre expliquant en détail les circonstances du transfert. On a expliqué clairement que bien que le Tribunal ait été établi en trois lieux, il constitue un Tribunal unique et que conformément aux principes et critères établis concernant la répartition des cas entre

les trois lieux, son cas devait être examiné par la branche de Genève. On a également souligné que le transfert à la branche appropriée du Tribunal – quand le cas a été soumis à l’une des deux autres branches – était chose commune et visait à placer les requêtes concernées sur la bonne voie. Enfin, la requérante a été invitée, eu égard à ses deux derniers messages, à indiquer le 3 décembre 2009 au plus tard si elle souhaitait maintenir sa requête auprès du Tribunal ou non. Le Tribunal n’a reçu aucune réponse de sa part.

7. Par une lettre à la requérante du 14 janvier 2010, le greffier de Genève a noté qu’elle n’avait pas répondu à ces demandes. Par conséquent, il lui a demandé instamment de confirmer si elle souhaitait poursuivre la procédure et, dans l’affirmative, de transmettre au Tribunal tous les documents mentionnés comme annexes dans sa requête le 29 janvier 2010. Elle a été informée qu’à défaut, le Tribunal envisagera la possibilité de rayer son cas de la liste.

8. À ce jour, la requérante n’a pas répondu et n’a eu aucune communication avec le Tribunal.

Délibéré

9. Conformément à l’article 9 de son Règlement intérieur, le Tribunal peut déterminer, sur sa propre initiative, si un jugement selon une procédure simplifiée est approprié. Cela arrive quand il n’y a aucune divergence quant aux faits matériels d’un cas et que le jugement porte exclusivement sur une question de droit. La question de l’abandon de la procédure soulevée par le présent cas est une telle question de droit, et les faits pertinents en la matière ne prêtent pas à controverse.

10. En l’absence de dispositions spécifiques du Règlement intérieur du Tribunal applicables en cas d’abandon de la procédure, le Tribunal aura recours à l’article 36 du Règlement intérieur, qui stipule que, s’agissant d’une question qui n’est pas expressément prévue dans le Règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l’article 7 du Statut.

11. Le Tribunal a déjà statué que conformément à un principe général du droit procédural, le droit d'introduire une action en justice est basé sur la condition que la personne qui exerce ce droit a un intérêt légitime dans l'introduction et la poursuite de cette action. Il y a lieu de refuser l'accès au Tribunal à ceux qui n'ont pas besoin d'un recours en justice, ainsi qu'à ceux qui ne s'intéressent plus à l'action ils ont introduite (voir UNDT/2009/061, *Bimo & Bimo*).

12. Cette dernière considération s'applique à la requérante. Elle a été invitée à deux reprises à soumettre les documents qu'elle avait elle-même jugés appropriés pour étayer ses diverses allégations. Elle a également été priée de confirmer si elle souhaitait continuer l'action qu'elle avait introduite. On lui a expliqué avec soin les mesures procédurales prises une fois sa requête reçue. Chaque fois, on lui a donné un délai plus que suffisant pour lui permettre de prendre la décision voulue. En outre, la requérante a été alertée sans ambiguïté aux conséquences potentielles de son manque de coopération.

13. Néanmoins, la requérante n'a pas suivi les instructions du Tribunal, ni répondu pour le moins à ses communications. À ce stade, il n'existe plus aucun doute raisonnable que la requérante ne s'intéresse plus aux résultats de l'action en justice qu'elle a introduite, qui doit donc être considérée comme abandonnée.

Conclusion

14. Pour les raisons indiquées ci-devant, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 16 février 2010

Enregistré au Greffe le 16 février 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève